

CONVENTION CADRE DE CHOMAGE PARTIEL N°

Conclue entre :

Le Préfet de

et

L'organisme professionnel employeur :

Vu les articles L. 5122-1, L. 5122-2, L5122-3, R.5122-1 à R.5122-8 et D. 5122-30 à D. 5122- 42 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, paru au *Journal officiel* du 29 janvier 2009, définissant les zones en état de catastrophe naturelle ;

Vu les arrêtés du 13 mars 2009 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail ;

Vu les demandes exprimées par les entreprises touchées par l'intempérie de caractère exceptionnel au cours de la période du 24 au 27 janvier 2009 en matière d'indemnisation de chômage partiel ;

- Considérant que les difficultés résultant de cette intempérie de caractère exceptionnel risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans les sociétés ou établissements du département de ;
- Considérant toutefois les efforts consentis par ces sociétés ou établissements pour maintenir les contrats de travail des salariés concernés en recourant à des réductions d'horaires ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les entreprises situées dans les départements visés par l'arrêté du 28 janvier 2009 déclarant l'état de catastrophe naturelle et dont l'activité a été directement perturbée par cette intempérie de caractère exceptionnel.

Article 2 :

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique, l'État s'engage, sous réserve de maintien dans l'emploi des salariés concernés par la présente convention pour une durée au moins égale à la période de prise en charge par celle-ci, à rembourser aux sociétés ou établissements à hauteur de 6,84 euros par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause d'intempérie de caractère exceptionnel soit :

- 3.84 euros au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ou 3.33 euros au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés,
- 3 euros pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ou 3.51 euros pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés au titre de la présente convention cadre de chômage partiel conclue au taux de 100 %, ce qui correspond au remboursement par l'Etat de l'allocation complémentaire de chômage partiel versée par l'employeur à ses salariés, sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'avenant du 15 décembre 2008 de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968.

Article 3 :

Cette mesure exceptionnelle s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés travaillant dans les sociétés ou établissements concernées par la présente convention.

La société ou l'établissement qui est autorisée à mettre ses salariés au chômage partiel dans le cadre des mesures exceptionnelles précitées se voit proposer l'adhésion à la présente convention formalisée par la fiche annexée et par laquelle, l'employeur prend un engagement en termes de maintien de l'emploi.

Les sociétés ou établissements bénéficiaires de cette convention avec un taux de prise en charge de 100 % s'engagent à verser aux salariés pour chaque heure de chômage partiel, une indemnité horaire au moins égale à 60 % de la rémunération horaire brute avec un montant minimum égal à 6,84 euros net fiscal par heure.

Article 4 :

La durée maximale de la prise en charge par l'État à un taux de 100 %, correspondant au remboursement de l'allocation complémentaire de chômage partiel versée par l'employeur à ses salariés, sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'avenant du 15 décembre 2008 de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968, est fixée à 6 mois.

La période d'éligibilité de la convention est comprise entre le 24 janvier 2009 et le 31 décembre 2009 pour une durée maximale de prise en charge fixée à 6 mois.

L'adhésion des entreprises (par le biais du formulaire d'adhésion susvisé) doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Cette adhésion n'est possible que si la société ou l'établissement n'est pas couvert par une assurance de perte d'exploitation garantissant le versement des salaires.

Il peut être mis fin à la présente convention sur demande expresse de l'une des parties.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 :

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention de chômage partiel seront liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique de chômage partiel.

A ce titre les remboursements seront effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La participation financière de l'Etat versée au titre la présente convention de chômage partiel en complément de l'allocation spécifique, sera imputée sur le budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : programme 103 action 01 sous-action 02 sous-sous-action 09 – article d'exécution 28 – Alpha 3 G – Compte PCE 651283 Catégorie 61

Article 6 :

Les sociétés ou établissements bénéficiaires de cette convention s'engagent à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de l'État et en particulier de la DDTEFP sur les conditions d'exécution de présente convention.

Fait àle

L'organisme professionnel employeur

Le préfet

Le trésorier payeur général,
Contrôleur budgétaire local

Renouvellement de l'autorisation de chômage partiel : Décision du -----

Période du ----- au ----- pour □□□ salariés soit □□□ E.T.P.

Entreprise appliquant un accord de modulation du temps de travail, le remboursement se fera :

- au vu du bilan de la modulation
- à titre exceptionnel, au vu des états nominatifs adressés mensuellement

Avis émis par le(s) comité(s) d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) :
(fournir en annexe l'avis intégrale du CE ou DP – faire ici une synthèse de l'avis)

Je soussigné, (Nom et qualité), déclare adhérer à la présente convention – cadre de chômage partiel n° ----- et remplir les conditions permettant de bénéficier des mesures exceptionnelles de prise en charge par l'Etat de l'allocation complémentaire en application des articles D. 5122 – 30 à D. 5122 – 42 du Code du Travail.

Je m'engage à ce que la société ou l'établissement que je représente ne soit pas couvert par une assurance de perte d'exploitation garantissant le versement des salaires. Si tel était le cas, la présente adhésion serait caduque et je rembourserais à l'État, les sommes perçues indument en application de la présente convention.

En contrepartie, je m'engage à maintenir dans l'emploi, les salariés placés en position de chômage partiel, ce qui correspond à ----- E.T.P, durant la période du ----- au -----¹

Je m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de la DDTEFP ou tout autre service de l'Etat compétent sur les conditions d'exécution de la convention cadre nationale chômage partiel n° ----- signée le -----

Pour permettre ces contrôles, les services habilités effectuent des vérifications, sur pièce et/ou sur place (au sein des entreprises). A cet effet, les bénéficiaires sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des déclarations justifiant la demande d'indemnisation prévue par la convention cadre nationale chômage partiel n°, signée le -----

La récupération des trop perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'Emploi.

Les titres de perception correspondants, seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

Fait à -----

Pour la société

Pour l'Etat

¹ Cette période correspond a minima à la période couverte par la demande d'autorisation de chômage partiel au titre du présent formulaire d'adhésion.